



turn to the experts 

Garantie limitée applicable au groupe condenseur de climatiseurs ou de thermopompes pour régions maritimes utilisant le frigorigène Puron^{MD} (R-410A)

POUR ENTRETIEN OU RÉPARATION EN VERTU DE LA GARANTIE :

Communiquez avec l'installateur ou un revendeur Carrier. Le nom de l'installateur figure probablement sur l'équipement ou dans votre trousse du propriétaire. Vous pouvez également trouver un revendeur Carrier en ligne à l'adresse www.carrier.com

Pour obtenir de l'aide, communiquez avec : Carrier Corporation, Consumer Relations, P.O. Box 4808, Syracuse, New York 13221; téléphone : 1 800 227-7437.

ENREGISTREMENT DU PRODUIT : Vous pouvez enregistrer votre produit en ligne à l'adresse www.carrier.com.

Numéro de modèle _____ Numéro de série _____
Date d'installation _____ Installé par _____
Nom du propriétaire _____ Adresse d'installation _____

Carrier Corporation (ci-après, «la société») garantit ce produit contre toute défaillance due à un vice de matériau ou de fabrication dans des conditions normales d'utilisation et d'entretien. Toutes les périodes de garantie débutent à la date d'installation initiale. Si une pièce s'avère défectueuse en raison d'un vice de matériau ou de fabrication durant la période de garantie applicable, la société offrira gratuitement une pièce neuve ou réusinée, à sa discrétion, pour remplacer la pièce défectueuse. La société pourra également, à sa discrétion, offrir un crédit correspondant au prix d'usine en vigueur d'une pièce neuve équivalente; ce crédit sera appliqué au prix d'achat au détail d'un produit neuf de la société. Sauf disposition contraire dans la présente garantie, les obligations énoncées ci-dessus sont les seules obligations qui incombent à la société en cas de défaillance d'un produit. Cette garantie limitée est soumise à l'ensemble des dispositions, conditions, limitations et exclusions énoncées ci-après et au verso (le cas échéant) du présent document.

APPLICATIONS RÉSIDENTIELLES

Cette garantie est offerte au propriétaire initial et aux propriétaires subséquents sous réserve des limites et des modalités énoncées dans Conditions de la garantie et les dispositions ci-dessous. La durée de la période de garantie limitée, selon la pièce concernée et le demandeur, est indiquée dans le tableau ci-dessous.

Produit	Article	Garantie limitée (années)	
		Propriétaire initial	Propriétaires subséquents
Groupe condenseur de climatiseur ou de thermopompe pour région maritime	Pièces	10* (ou 5)	5
	Compresseur	10* (ou 5)	5
	Défectuosité de pièces due à la corrosion maritime**	5	5

*Si l'article est dûment enregistré dans les 90 jours suivant l'installation initiale; dans les autres cas, la période de garantie limitée est de cinq (5) ans (sauf en Californie, au Québec et dans les autres territoires où la validité de la garantie ne peut dépendre de l'enregistrement). Voir Conditions de la garantie ci-dessous.

**La corrosion maritime désigne la corrosion qui ronge un appareil situé à l'extérieur et qui nuit au rendement de cet appareil, et qui est causée par l'exposition répétée au chlorure de sodium, à l'hydroxyde de sodium, au sulfate de sodium et aux autres éléments généralement présents dans l'eau de mer. La corrosion sur les serpentins doit s'étendre sur au moins 3 po (7,6 cm) au-dessus de la base de l'appareil.

AUTRES APPLICATIONS

La période de garantie est de cinq (5) ans pour le compresseur et de un (1) an pour toutes les autres pièces. La garantie s'applique au propriétaire initial seulement et n'est pas transférable aux propriétaires subséquents.

RECOURS JURIDIQUES : Le propriétaire doit aviser la société en envoyant un avis écrit, par courrier certifié ou recommandé, à Carrier Corporation, Warranty Claims, P.O. Box 4808, Syracuse, New York 13221 au moins trente (30) jours avant d'intenter une poursuite ou un recours. Dans l'avis, il doit faire état du défaut ou de la plainte et demander expressément la réparation, le remplacement ou la rectification du produit sous garantie.





turn to the experts 

CARRIER CORPORATION

CONDITIONS DE LA GARANTIE

1. Pour que le propriétaire initial puisse bénéficier des périodes de garantie les plus longues indiquées dans le tableau ci-dessus, il doit enregistrer dûment le produit à l'adresse www.carrier.com au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'installation initiale. Dans les territoires où la validité de la garantie ne peut dépendre de l'enregistrement, l'enregistrement n'est pas exigé et c'est la période de garantie la plus longue qui s'applique.
2. Lorsqu'un produit est installé dans une maison neuve, la date d'installation est la date à laquelle le propriétaire a acheté la maison au constructeur.
3. Si la date d'installation initiale ne peut être vérifiée, la période de garantie commence quatre-vingt-dix (90) jours après la date de fabrication du produit (établie selon le numéro de modèle et le numéro de série). Une preuve d'achat peut être demandée lors des interventions.
4. Les périodes de garantie limitée sur les pièces applicables aux propriétaires subséquents et indiquées dans le tableau ci-dessus ne nécessitent pas d'enregistrement.
5. L'installation du produit doit être faite correctement et par un technicien de systèmes CVC titulaire d'un permis.
6. La garantie ne s'applique qu'aux produits qui demeurent dans leur lieu d'installation initial.
7. L'installation, l'utilisation, l'entretien et la maintenance doivent être effectués normalement et conformément aux directives des instructions d'installation, du manuel de l'utilisateur et des données d'entretien de la société.
8. Les pièces défectueuses doivent être renvoyées au distributeur par l'entremise d'une agence d'entretien et de réparation agréée aux fins de l'obtention d'un crédit.

LIMITATIONS DE GARANTIES : TOUTES LES GARANTIES OU CONDITIONS IMPLICITES (Y COMPRIS LES GARANTIES OU CONDITIONS IMPLICITES RELATIVES À LA QUALITÉ MARCHANDE ET À L'ADAPTATION À UNE FIN PARTICULIÈRE) SONT LIMITÉES À LA DURÉE DE LA PRÉSENTE GARANTIE LIMITÉE. CERTAINS ÉTATS OU PROVINCES NE PERMETTENT PAS DE LIMITER LA DURÉE D'UNE GARANTIE OU D'UNE CONDITION IMPLICITE. IL EST DONC POSSIBLE QUE LES LIMITATIONS CI-DESSUS NE S'APPLIQUENT PAS DANS VOTRE CAS. LES GARANTIES EXPRESSES ÉNONCÉES DANS CE DOCUMENT SONT EXCLUSIVES ET NE PEUVENT ÊTRE MODIFIÉES OU ÉTENDUES PAR UN DISTRIBUTEUR, UN REVENDEUR OU QUICONQUE.

CETTE GARANTIE EXCLUT CE QUI SUIT :

1. Les coûts de main-d'œuvre et les autres coûts de diagnostic, de réparation, de démontage, d'installation, d'expédition, d'entretien ou de manutention des pièces défectueuses, des pièces de remplacement ou d'appareils neufs.
2. Les produits qui ne sont pas installés conformément aux normes d'efficacité régionales publiées par le Department of Energy.
3. Tout produit acheté sur Internet.
4. L'entretien normal décrit dans les instructions d'installation et d'entretien ou dans le manuel de l'utilisateur, incluant le nettoyage ou le remplacement des filtres et la lubrification.
5. Les défaillances, les dommages ou les réparations découlant d'une mauvaise installation, d'une mauvaise application, d'un usage abusif, d'un entretien inadéquat, d'une modification non autorisée ou d'une utilisation inadéquate.
6. Un refus de démarrage ou des dommages dus à des problèmes de tension, à des fusibles grillés, à des disjoncteurs ouverts, ou à l'insuffisance, à l'indisponibilité ou à l'interruption de l'alimentation électrique, du fournisseur de service Internet ou des services mobiles ou de votre réseau domestique.
7. Les défaillances ou les dommages qui découlent d'inondations, de vents violents, d'incendies, de la foudre, d'accidents, de milieux corrosifs (rouille, etc.), de la corrosion maritime (de la sixième à la dixième année) ou d'autres conditions qui échappent au contrôle de la société.
8. Les pièces non fournies ou désignées par la société, ou les dommages qui découlent de leur utilisation.
9. Les produits installés à l'extérieur des États-Unis ou du Canada.
10. Les coûts d'électricité ou de combustible, ou une augmentation des coûts d'électricité ou de combustible, pour quelque raison que ce soit, incluant l'utilisation supplémentaire ou inhabituelle d'un chauffage électrique d'appoint.
11. Tout coût de remplacement, de remplissage ou d'élimination du réfrigérant, incluant le coût du réfrigérant.
12. **TOUT DOMMAGE MATÉRIEL OU COMMERCIAL SPÉCIAL, INDIRECT OU CONSÉCUTIF DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT.** Certains États ou provinces ne permettent pas l'exclusion des dommages indirects ou consécutifs; il est donc possible que les limitations ci-dessus ne s'appliquent pas dans votre cas.

Cette garantie vous confère des droits précis. Il se peut que vous disposiez d'autres droits, et ces droits peuvent varier selon votre État ou province de résidence.

